

Chambre Suisse de Médiation Commerciale Section Romande

STATUTS

1. Constitution

- 1.1 Il est constitué, sous la dénomination de « Chambre Suisse de Médiation Commerciale, Section Romande » (ci-après CSMC section romande), une association régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
- 1.2 La CSMC section romande est d'office membre de la Chambre Suisse de Médiation Commerciale (CSMC) et comme telle, liée par les statuts, règles et règlements de cette dernière.

2. Buts

La CSMC section romande a pour but de promouvoir la médiation commerciale comme processus de gestion et de résolution des conflits et d'en favoriser l'accès à toutes les personnes désireuses d'y recourir.

3. Siège

Le siège de l'association se trouve à Genève.

4. Activités de la Chambre

Les tâches de la CSMC section romande sont notamment les suivantes:

- a) Réunir les personnes morales et physiques concernées par la médiation commerciale et son développement en Suisse Romande ;
- b) Entretenir des relations et coopérer avec les organisations ayant des buts similaires à ceux de la Chambre Suisse de Médiation Commerciale, sous réserve des compétences exercées par ladite Chambre au niveau national ;
- c) Entretenir des relations et coopérer avec les instances judiciaires, administratives et universitaires ;
- d) Entretenir des relations et coopérer avec les organisations et les entreprises susceptibles de recourir à la médiation commerciale ;
- e) Faire connaître la médiation commerciale, ses caractéristiques et ses effets, notamment par l'organisation de conférences et de séminaires ;
- f) Contribuer à l'acquisition des connaissances et des techniques de médiation commerciale ;
- g) Favoriser et coordonner la formation continue des médiateurs commerciaux accrédités CSMC.

5. Ressources

- 5.1 Les ressources de la CSMC section romande sont :
- a) Les cotisations de ses membres ;
 - b) Les subventions, les legs, les dons ;
 - c) Les contributions en nature de ses membres.
- 5.2 Les membres paient les cotisations jusqu'au 30 juin au plus tard de l'année en cours. Les cotisations pour l'année civile sont dues pour l'année de l'adhésion si celle-ci a lieu avant le 30 juin ; en cas d'adhésion entre le 1er juillet et le 31 décembre, la moitié de la cotisation d'une année est due.
- 5.3 En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, la contribution de l'année en cours reste due. Le membre sortant n'a droit à aucune participation à la fortune de la CSMC section romande.
- 5.4 Les membres ne répondent pas des obligations de la CSMC section romande.

6. Membres

- 6.1 La CSMC section romande se compose des personnes physiques et morales qui adhèrent aux buts de l'association ou désireuses de soutenir ses buts.
- 6.2 Les membres de la CSMC section romande se composent de :
- a) Membres accrédités CSMC: Personnes physiques accréditées par le Comité de la Chambre Suisse de Médiation Commerciale. Ces membres sont également membres de la Chambre Suisse de Médiation Commerciale.
 - b) Membres ordinaires : Personnes physiques (médiateurs ou autres) désirant participer aux activités de la CSMC section romande sans faire partie de la Chambre suisse de Médiation Commerciale ou qui ne sont pas accréditées.
 - c) Membres de soutien : Personnes physiques ou morales désirant soutenir la médiation en général et les activités de la CSMC section romande en particulier.

7. Perte de la qualité de membre

- 7.1 La qualité de membre se perd par :
- a) La démission, qui peut être donnée en tout temps ; elle est adressée par écrit au Président (ou à un Co-Président) de la CSMC section romande.
 - b) L'exclusion est décidée par le Comité de la CSMC section romande, pour justes motifs. Constituent notamment des justes motifs le non-paiement des cotisations et/ou le non-respect des buts et des statuts de la CSMC section romande, ainsi que pour les membres accrédités CSMC du règlement d'accréditation ou des règles de déontologie de la CSMC.
- 7.2 La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale de la CSMC section romande. Le recours doit être formé par écrit dans le délai de trente (30) jours dès notification de la décision d'exclusion. Le recours suspend l'effet de la décision à moins que le Président (ou les Co-Présidents) n'ait (n'aient) expressément indiqué(s) le contraire.

- 7.3 Le membre concerné par une exclusion peut demander en tout temps une médiation selon l'article 12.1.
- 7.4 Les membres accrédités CSMC qui n'ont plus d'accréditation de la CSMC deviennent automatiquement des membres ordinaires de la CSMC section romande.

8. Organisation

Les organes de la CSMC section romande sont:

- a) L'Assemblée Générale ;
- b) Le Comité ;
- c) Le Vérificateur des comptes.

9. Assemblée Générale

- 9.1 L'Assemblée générale (AG) est le pouvoir suprême de la CSMC section romande. Elle est formée par les membres et est convoquée par le Président (ou les Co-Présidents) ou par un autre membre du Comité. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 9.2 Chaque membre peut être représenté par un autre membre; mais un membre ne peut représenter qu'un seul membre. Un membre accrédité CSMC ne peut être représenté que par un autre membre accrédité CSMC.
- 9.3 Tous les membres accrédités CSMC ont un droit de vote égal à l'AG.
- 9.4 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. En cas de Co-Présidence et de désaccord, la voix prépondérante appartient au Co-Président ayant le plus grand nombre d'années de présence au sein de la Section.
- 9.5 Les décisions ne peuvent pas être prises en dehors de l'ordre du jour.
- 9.6 L'Assemblée générale a notamment les compétences suivantes :
- a) Adopter et modifier les statuts ;
 - b) Elire les membres du Comité : le Président (ou deux Co-Présidents) et les Vice-Présidents ; le Président, les Co-Présidents et les Vice-Présidents devant être des membres accrédités CSMC;
 - c) Elire le délégué de la CSMC section romande dans le Comité de la CSMC qui doit être un membre accrédité; le Président (ou un Co-Président) et les Vice-Présidents peuvent cumuler leur fonction avec celle du délégué ;
 - d) Elire le Vérificateur des comptes ;
 - e) Approuver le rapport d'activités ;
 - f) Approuver les comptes de l'exercice et donner décharge au Comité ;
 - g) Fixer le montant des cotisations des membres de la CSMC section romande.

10. Comité

- 10.1 Le Comité est composé de:
- a) Un Président ou deux Co-Présidents
 - b) Un à cinq Vice-Présidents qui représentent la CSMC section romande envers les tiers, au maximum un Vice-Président par canton.
 - c) Jusqu'à cinq autres membres bénéficiant des mandats spéciaux, (comme trésorier, secrétaire, etc. ou comme membre du Comité sans mandat spécifique).
- 10.2 Le cumul des charges est possible.
- 10.3 Les membres du Comité sont élus par l'AG pour une période d'un an. La réélection est possible.
- 10.4 Le Comité représente l'association et l'engage envers les tiers par la signature conjointe :
- a) du Président et d'un membre du Comité ;
 - b) par la signature des deux Co-Présidents ; ou
 - c) d'un Co-Président et d'un membre du Comité.
- 10.5 Les Vice-Présidents représentent la CSMC section romande au niveau local ou régional.
- 10.6 Le Comité gère les affaires de la CSMC section romande conformément aux Statuts et aux décisions prises par l'AG. Il adopte les règlements nécessaires.
- 10.7 Le Comité distribue les tâches parmi ses membres (par exemple, secrétaire, trésorier etc.). Il peut également constituer un bureau pour régler les affaires courantes. Le Comité peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs membres ayant voix consultative. Le Comité peut déléguer certaines tâches en tout ou partie à des tiers ou à des membres qui ne font pas partie du comité.
- 10.8 Le Comité se réunit au moins deux fois par année. Le quorum de décision du Comité est de trois (3) membres.
- 10.9 Les décisions du Comité peuvent être prises par voie de circulation ou par tout autre mode de communication jugé convenable par le Comité.
- 10.10 Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. En cas de vote, la majorité des voix l'emporte. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. En cas de Co-Présidence et d'égalité des voix, celle du Co-Président ayant le plus grand nombre d'années de présence au sein de la Section est prépondérante.
- 10.11 Le Comité décide des demandes d'adhésion d'une personne physique ou morale. Il n'y a aucun recours.

11. Vérificateur des comptes

- 11.1 Un Vérificateur des comptes est élu par l'Assemblée générale pour une période d'une année.

Un rapport de vérification est établi annuellement. Son mandat est renouvelable.

- 11.2 Il vérifie les comptes annuels ainsi que le budget de la Chambre et soumet ses rapports et recommandations à l'Assemblée générale.
- 11.3 La date de clôture des comptes est fixée au 31 décembre de l'année en cours.

12. Litiges

- 12.1 Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent document ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations du document ou sa résiliation, seront soumis à la médiation conformément au Règlement suisse de médiation commerciale de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la requête de médiation est déposée conformément audit Règlement. Le siège de la médiation sera Genève. Le processus de médiation se déroulera en français.
- 12.2 Dans le cas où le litige, le différend ou la prétention n'ont pu être complètement résolus par la médiation dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de confirmation ou de nomination du/des médiateur(s), ils seront tranchés par voie de l'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit Règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à un. Le siège de l'arbitrage sera Genève. L'arbitrage se déroulera en français. L'arbitrage se déroulera selon les règles de la Procédure Accélérée.

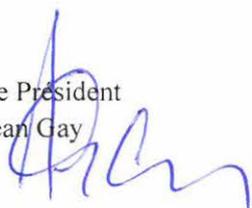
13. Dissolution

La dissolution de l'association est régie par les dispositions du Code Civil suisse. En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est cédée à une institution poursuivant des buts analogues.

14. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 17 avril 2013 et sont entrés en vigueur le jour même.

Le Président
Jean Gay



Le secrétaire ad-hoc
Alexis Lafranchi

